



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et Logement  
des Pays de la Loire**  
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

**Arrêté n° DCPAT 2024-0243 du 31 OCT. 2024**

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE  
Z.A. « Les Grouas » 72190 Neuville-sur-Sarthe  
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-276-0002 du 10 octobre 2013 autorisant la société PANARMEN à exploiter une unité de fabrication de viennoiseries crues surgelées et de beignets cuits surgelés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-254-0007 du 20 septembre 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale en date du 8 juin 2022 au profit de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 septembre 2024 établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE en date du 10 septembre 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 26 septembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les activités de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2013-276-0002 du 10 octobre 2013 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant est concerné, de par ses activités, par les dispositions mentionnées au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

**Considérant** que, conformément au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, la qualité des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration doit notamment respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières En Suspension Totales (MEST) : 50 mg/l (moyenne journalière) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 100 mg/l (moyenne journalière) ;
- Phosphore total (Pt) : 2 mg/l (moyenne journalière) ;
- Azote Global (NGL) : 20 mg/l (moyenne journalière) ;

**Considérant** que, dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 10 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Concentration en MEST : Pourcentage du nombre de dépassements de la valeur limite journalière de 50 mg/l supérieur à 10 % (23 %) et 17 dépassements du plus du double de la valeur limite journalière sur la période de février à juillet 2024 ;
- Concentration en DCO : Pourcentage du nombre de dépassements de la valeur limite journalière de 100 mg/l supérieur à 10 % (12,1 %) et 10 dépassements du plus du double de la valeur limite journalière sur la période de février à juillet 2024 ;
- Concentration en Pt : Pourcentage du nombre de dépassements de la valeur limite journalière de 2 mg/l supérieur à 10 % (10,9 %) et 2 dépassements du plus du double de la valeur limite journalière sur la période de février à juillet 2024 ;
- Concentration en NGL : 1 dépassement du plus du double de la valeur limite journalière fixée à 20 mg/l sur la période de février à juillet 2024.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions mentionnées au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

**Considérant** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2024 et que celui-ci a émis des observations portant sur un rallongement du délai à 6 mois (initialement 3 mois) pour la réalisation de l'audit de la station d'épuration, par courrier du 15 octobre 2024 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, exploitant de fabrication de viennoiseries crues surgelées sur la commune de Neuville-sur-Sarthe, est mise en demeure de respecter les dispositions mentionnées au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous un délai de 12 mois.

L'exploitant est tenu de justifier auprès de l'inspection des installations classées le bon déroulement de la régularisation de la situation :

- en réalisant, sous un délai de 6 mois, un audit de la station d'épuration en identifiant les points forts et faibles de l'équipement ;
- en définissant, sous un délai de 9 mois, un plan d'action des mesures préventives et/ou techniques permettant le respect des dispositions mentionnées au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ;
- en mettant en œuvre, sous un délai de 12 mois, le plan d'action susmentionné.

### Article 2

L'exploitant adresse au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la préfecture de la Sarthe et à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, la Maire de Neuville-sur-Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Christine  
La Secrétaire Générale

Christine TORRES